

Agréé

Arrêté du 07/07/2009
J.O. du 16/07/2009

**Avenant N° 2 à l'accord 2005-03 du 18 février 2005
relatif au champ d'application des accords**

Étendu

Arrêté du 16/09/2009
J.O. du 23/09/2009

Article 1 Précisions sur le code APE 85.3G

L'article 1^{er} du champ d'application de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale privée à but non lucratif défini par l'accord 2005-03 du 18 février 2005 et son avenant n° 1 est complété par ce qui suit :

« S'agissant du code APE 85.3G dont l'intitulé est « Crèches et garderies d'enfants » nouvellement révisé au 1^{er} janvier 2008 sous le code 88.91A dont l'intitulé est « Accueil de jeunes enfants », sont exclus du champ d'application des accords de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale les organismes d'accueil de jeunes enfants de moins de six ans visés aux articles R 2324-16 et suivants du Code de la Santé Publique, ainsi que leurs fédérations et regroupements, centres de gestion et de ressources relevant de la Convention Collective Nationale du 4 juin 1983 (des centres sociaux et socioculturels) ».

Article 2 Dispositions finales

Article 2-1 Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 2 -2 - Révision

Le présent accord est révisable au gré des parties. Toute demande de révision par l'une des parties signataires est obligatoirement accompagnée d'une rédaction nouvelle concernant le (ou les) article(s) soumis à révision et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre décharge à chacune des parties signataires.

Au plus tard dans un délai de 3 mois à partir de la réception de cette lettre, les parties doivent s'être rencontrées en vue de la rédaction d'un nouveau texte. Le présent accord reste en vigueur jusqu'à la conclusion du nouvel accord. Les articles révisés donnent lieu à des avenants qui, s'ils sont agréés, sont soumis à extension, pour qu'ils puissent porter les mêmes effets que l'accord initial.

Article 2-3 - Dénonciation

L'accord peut être à tout moment dénoncé avec un préavis de 3 mois. Toute dénonciation, par l'une des parties signataires, est obligatoirement notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre décharge à chacune des autres parties signataires et donne lieu à un dépôt conformément à l'article L 2231-6 du Code du Travail.

Les conditions dans lesquelles l'accord dénoncé continue à produire ses effets sont définies à l'article L 2261-10 du Code du Travail.

MP PC
CR NR 1 CV
GW

Article 2-4 - Formalités de dépôt et de publicité

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité conformément à l'article L 2231-6 du Code du Travail.

Article 2-5 - Agrément

Le présent accord est présenté à l'agrément dans les conditions fixées à l'article L 314-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.


Article 2-6 Extension

Les parties signataires demanderont l'extension de l'accord dans les conditions fixées par les articles L 2261-15 et L 2261-24 du Code du Travail.


Article 2-7 Date d'effet


Le présent accord entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la parution de l'arrêté d'extension au Journal Officiel.

Fait à Paris, le 20 mai 2009

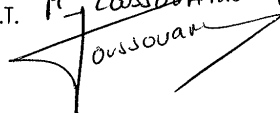
UNIFED,
Ghyslaine Wanwanscoppe
Présidente


Les organisations syndicales de salariés

CFDT Villain Claudine


CFTC DEUS LAVAT


CFE/CGC


C.G.T. M^{me} LOUSSOUAN - PERON Jaelle
LOUSSOUAN


Force Ouvrière - Santé Privée


Catherine ROCHARD

Force Ouvrière - Action Sociale

